



VILLE DE LA TOUR DU PIN
ISERE

Numéro : 2022-01/PM/PL

Date : 28/02/2022

**Objet : Arrêté permanent portant instauration d'une zone piétonne,
Rue Bayard**

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 132-7,
- Vu les articles L 2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610.5
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique ;
- Considérant que, dans l'agglomération, l'instauration d'une zone piétonne : rue Bayard, permettra de renforcer la sécurité en raison du nouvel aménagement du quartier, de la proximité des habitations et écoles ;
- Considérant l'importance du nombre de piétons déambulant dans la rue Bayard et la nécessité d'assurer leur sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La rue Bayard qualifiée « zone piétonne » partie comprise entre la rue Pasteur et la Rue Hector Berlioz, est interdite à toute circulation et tout stationnement considéré comme gênant de véhicules y compris les cyclomoteurs, bicyclettes et trottinettes ;

ARTICLE 2 :

La rue Bayard qualifiée « zone piétonne » définie selon les prescriptions réglementaires est délimitée par les panneaux de signalisation sur l'axe de circulation suivant : Rue Pasteur / Rue Berlioz ;

ARTICLE 3 :

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser et le véhicule enlevé ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Ref : Numéro : 2022-01/PM/PL
Date : 28/02/2022
Objet : Arrêté permanent portant instauration d'une zone piétonne,
Rue Bayard

ARTICLE 5 :

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin, le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin, le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait et arrêté en l'hôtel de Ville de la Tour du Pin, le 28 février 2022

Pour le maire absent
le 2^{ème} adjoint


Le Maire,
Fabien RAJON

Alain GENTIL S

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.